



Cycle scolaire 2024-2025

Règlement Intérieur du Lycée Français de Guadalajara

Table des matières

03. L'objet du règlement intérieur

03. Le contenu du règlement intérieur

05. L'organisation et le suivi des études

- 05. Modalités de contrôle des connaissances
- 05. Évaluations et bulletins scolaires
- 06. Conditions d'accès et fonctionnement des médiathèques
- 06. Sorties scolaires

07. Organisation et suivi des élèves dans l'établissement

- 07. Gestion des retards et des absences
- 08. Régime des entrées sorties

09. La Vie Scolaire

09. Dispense d'E.P.S.

09. Service médico-social

- 09. L'infirmerie
- 10. Élève accidenté(e)
- 10. Élève souffrant(e)
- 10. Médication à prendre pendant les horaires de classe

10. Protection de la collectivité

- 11. Psychologue scolaire
- 11. La vie dans l'établissement
- 11. Usage du téléphone mobile
- 11. École et collègue
- 11. Lycée
- 12. Tenue et comportement
- 12. La sécurité
- 12. Entrée et sortie
- 12. Plan Particulier de Mise en Sûreté face aux risques majeurs
- 13. Pertes et vols
- 13. Casiers
- 13. Ventes et actions commerciales



13. Les services annexes : le service de restauration

14. L'exercice des droits et obligations

14. Les élèves

14. Les droits

14. Les obligations

15. Les parents

15. Les droits

15. Les obligations

15. Les personnels

15. Les droits

15. Les obligations

16. La discipline : punitions, sanctions et mesures éducatives

17. Punitions

17. Type de punitions scolaires

17. Sanctions

17. L'échelle des sanctions

18. Automaticité de la procédure disciplinaire

18. Les autres mesures

18. Mesures de prévention, de réparation, d'accompagnement

19. La commission éducative

19. Les mesures positives d'encouragement

19. Les relations entre l'établissement et les familles

20. Communication

20. Les canaux de communication officiels de l'établissement

20. Situations particulières

20. Élèves majeur(e)s

20. Les stages



L'objet du règlement intérieur

Le règlement intérieur précise les règles de vie collective applicables à tous les membres de la communauté éducative dans l'enceinte de l'établissement ainsi que les modalités spécifiques selon lesquelles sont mis en application les droits et libertés dont bénéficient les élèves.

Le contenu du règlement intérieur

Normatif, le règlement intérieur est aussi éducatif et informatif : document de référence pour l'action éducative, il participe également à la formation à la citoyenneté des élèves et facilite les rapports entre les membres de la communauté éducative.

Les principes qui régissent le service public de l'éducation

Le règlement intérieur se fonde sur des valeurs et des principes spécifiques qui régissent le service public d'éducation.

Ces principes sont :

- Le respect du principe de neutralité et de laïcité (loi du 15 mars 2004)
- Le respect mutuel entre adultes et élèves et des élèves entre elles/eux.
- Le devoir de tolérance et du respect d'autrui.
- Le travail, l'assiduité et la ponctualité
- Les garanties de protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale et du devoir qui en découle pour chacun et chacune de n'user d'aucune violence
- L'égalité des chances et de traitement entre filles et garçons

Les règles de vie dans l'établissement

L'organisation et le fonctionnement de l'établissement

- horaires ;

L'établissement est ouvert du lundi au jeudi de 7h30 à 17h30 ; et le vendredi, de 7h30 à 16h00. Les élèves sont accueilli(e)s de 7h50 à 17h15 les lundi, mardi, mercredi et jeudi, le vendredi matin de 7h50 à 13h20.

En dehors de ces horaires, les élèves ne sont pas sous la responsabilité de l'établissement.



- **récréations et interclasses ;**

Pendant les intercourts de 5 minutes, les élèves se rendent directement d'une salle à l'autre.

Pendant les récréations et la pause méridienne, les élèves ne sont pas autorisé(e)s à rester dans les salles, ni stationner dans les escaliers.

Les élèves ne doivent pas sortir de l'espace autorisé (pour le 2nd degré, ne pas dépasser la pancarte infirmerie, pour le 1^{er} degré ne pas dépasser la cafétéria).

Les élèves doivent s'abstenir de jeux dangereux, et de comportements non conformes aux usages de l'hygiène et de la civilité.

- **usage des locaux et conditions d'accès ;**

L'accès des locaux scolaires aux personnes étrangères au service est soumis à l'autorisation du chef d'établissement.

L'entrée dans l'établissement pendant le temps scolaire n'est de droit que pour les élèves et les personnels qui y travaillent

L'entrée en salle ne peut se faire qu'en présence d'une personne responsable de la communauté éducative.

- **usage des matériels mis à disposition ;**

Tout le monde veillera au respect de l'environnement, des locaux et matériels mis à disposition.

Toute dégradation volontaire ou vol pourra entraîner, outre les éventuelles punitions ou sanctions, la mise à contribution financière des responsables légaux à hauteur du montant des réparations.

Tous et toutes doivent participer à maintenir un établissement propre, faciliter et respecter le travail des agents d'entretien.

A la fin de chaque heure de cours, les élèves devront replacer leur chaise sous le pupitre, ramasser les papiers tombés au sol et les déposer dans la poubelle.

Après son repas, tout le monde devra déposer son plateau repas dans les chariots prévus à cet effet. Les repas doivent être pris dans les espaces dédiés à cet effet. (cf infra)

- **modalités de surveillance des élèves ;**

La surveillance des élèves doit être assurée pendant toute la durée au cours de laquelle l'élève est confié(e) à l'établissement, déterminée par son emploi du temps et au collège par son régime de sortie.

- **mouvements et circulation des élèves ;**

Ils doivent se faire dans le calme. Chacun et chacune veillera à ne pas obstruer les lieux de passage.



- modalités de déplacement vers les installations extérieures.

Les élèves du primaire et collège ne sont pas autorisé(e)s à se rendre à une quelconque installation extérieure sans être accompagné(e)s. Si l'activité en dehors de l'enceinte de l'établissement est la dernière de la demi-journée ou de la journée, les élèves du primaire et du collège doivent repasser par l'établissement avant de sortir.

L'organisation et le suivi des études

- modalités de contrôle des connaissances ;

L'évaluation continue des élèves est faite à partir de tests écrits et oraux, de travaux à la maison, de travaux personnels, etc. Tout(e) élève ayant été absent(e) lors d'un contrôle, peut être amené(e) à rattraper ledit contrôle avant d'être autorisé(e) à retourner en cours. Les familles sont informées de l'évolution de la situation scolaire de l'enfant par des bulletins trimestriels qui sont remis à chaque fin de trimestre. Elles peuvent également, à tout moment de l'année, solliciter des rendez-vous individuels avec les professeur(e)s de l'élève.

Selon son niveau d'enseignement, ce bulletin évalue le travail de l'élève soit à l'aide de moyennes (notes), soit par compétences. Dans les deux cas, les professeurs/professeures de chaque discipline accompagnent cette évaluation par une appréciation écrite.

- évaluation et bulletins scolaires ;

Au cours de l'année scolaire, les élèves obtiendront des notes (notes obtenues pendant le trimestre dans les différentes disciplines), des moyennes périodiques, trimestrielles, semestrielle ou annuelles par discipline. Chaque moyenne est calculée avec une décimale approchée.

Parallèlement, les élèves sont aussi évalué(e)s par compétences : dans ce cas, l'évaluation porte sur les huit composantes du socle commun. Ces huit compétences sont la langue française, les langues étrangères (et, le cas échéant, langues régionales), les langages mathématiques, scientifiques et informatiques et les langages des arts et du corps.

Le degré de maîtrise des composantes du socle commun est apprécié, à la fin des cycles d'enseignement 2, 3 et 4, sur une échelle de quatre niveaux :

- le niveau 1 de l'échelle («maîtrise insuffisante») correspond à des compétences non acquises au regard du cycle considéré
- le niveau 2 («maîtrise fragile») correspond à des savoirs ou des compétences qui doivent encore être étayés



- le niveau 3 («maîtrise satisfaisante») est le niveau attendu en fin de cycle, c'est lui qui permet de valider à la fin du cycle 4 l'acquisition du socle commun
- le niveau 4 («très bonne maîtrise») correspond à une maîtrise particulièrement affirmée de la compétence, qui va au-delà des attentes pour le cycle.

- **conditions d'accès et fonctionnement des médiathèques**

- Les élèves de maternelle accèdent à la Marmothèque et à la Médiathèque, selon les horaires établis par les professeurs/professeures et toujours accompagné(e)s d'un adulte. De la même façon, les ordinateurs de la médiathèque seront utilisés sous surveillance d'un adulte.
- La BCD est ouverte tous les jours jusqu'à 13h20. Les élèves du primaire y accèdent selon le créneau défini en début d'année, accompagné(e)s de leur enseignant(e), ou sur leur temps libre, à la 2^e récréation.
- Le CDI est ouvert à tous les usagers de l'établissement selon les heures indiquées sur la porte. Tout le monde est libre de s'y rendre sur son temps libre (récréations ou heures de permanence pour les lycéens/lycéennes). Les collégiens/collégiennes doivent d'abord se signaler auprès de la Vie Scolaire.

Les documents peuvent être consultés sur place ou empruntés : dans ce cas ils doivent être enregistrés sur le système informatique au nom de l'emprunteur/emprunteuse. Chaque emprunteur/emprunteuse est responsable des livres qui lui sont prêtés.

Les documents doivent être rendus en bon état et dans les délais fixés. Dans le cas contraire un rappel lui sera adressé. En cas de détérioration ou de perte, les documents devront être remboursés.

Le fonds documentaire du CDI peut être consulté via le catalogue en ligne ESIDOC (accessible depuis le site du CFM).

Boire et manger ne sont pas autorisés dans les bibliothèques.

Plus qu'ailleurs le silence doit être de mise pour permettre à chacun de lire ou de travailler dans un cadre serein et calme.

- **Sorties scolaires**

Il convient de distinguer les sorties à caractère obligatoire des sorties scolaires à caractère facultatif.

Les sorties scolaires obligatoires sont celles qui s'inscrivent dans le cadre des programmes officiels d'enseignement ou des dispositifs d'accompagnement obligatoires et qui ont lieu pendant les horaires prévus à l'emploi du temps des élèves (gratuité totale pour les familles). Elles ne peuvent en aucun cas excéder une journée.



Les sorties facultatives sont celles qui s'inscrivent plus largement dans le cadre de l'action éducative de l'établissement. Placées sous la responsabilité du chef d'établissement, elles ont lieu en totalité ou en partie pendant le temps scolaire. Elles incluent notamment les voyages scolaires, qui sont des sorties scolaires facultatives comprenant une ou plusieurs nuitées. Les voyages scolaires se déroulant en totalité pendant la période des vacances mais qui sont organisés dans les mêmes conditions par le chef d'établissement sont également considérés comme des sorties scolaires facultatives.

Les sorties facultatives restent toujours soumises à l'autorisation parentale. En ce qui concerne les sorties obligatoires, les parents sont informés par écrit de la sortie. Le règlement intérieur du lycée s'applique pendant la durée de la sortie. Les sanctions encourues sont celles du Règlement Intérieur.

La continuité du service doit être assurée. En effet, les élèves ne participant pas au voyage ou sortie ainsi que les élèves dont les professeurs/professeures sollicité(e)s pour encadrer le déplacement sont absent(e)s, ne doivent pas être privé(e)s de l'enseignement qui doit normalement leur être dispensé dans l'établissement. Ils/elles sont donc accueilli(e)s dans l'établissement en fonction de leur emploi du temps ou le cas échéant d'un emploi du temps aménagé.

L'organisation et le suivi des élèves dans l'établissement

- **Gestion des retards et des absences ;**

Tout retard, toute absence doit être régularisé par les responsables légaux (au moyen du carnet de liaison ou par mail).

Une absence peut être régularisée par les responsables légaux mais elle ne sera justifiée que sur motif valable. Les motifs légitimes sont définis par l'article L131-8 du code de l'Éducation.

Chaque professeur/professeure ou personne responsable d'un groupe d'élèves doit effectuer en début de journée (1^{er} degré) ou de chaque séance (2nd degré) un contrôle de présence des élèves et valider le processus d'appel sur PRONOTE. La vie scolaire contacte les responsables légaux par mail afin de les informer de l'absence de leur enfant et les inviter à faire connaître au plus vite le motif de l'absence.

Les responsables légaux doivent fournir des coordonnées à jour et informer l'établissement de tout changement



- Régime des entrées sorties ;

Maternelle : À l'entrée du bâtiment de la maternelle, les enfants sont remis/remises par les responsables légaux ou par la personne qui les accompagnent au personnel chargé de la surveillance.

A la fin des cours, les élèves seront remis/remises à un responsable légal ou à toute personne accréditée, sauf s'ils/elles sont pris(es) en charge par le transport scolaire ou par l'accueil périscolaire auquel ils/elles sont inscrit(e)s.

Elémentaire : A l'issue des classes, la sortie des élèves s'effectue sous surveillance jusqu'à la grille sauf pour les élèves pris(es) en charge, à la demande des responsables, par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit(e).

Collège : L'élève doit être présent(e) au collège aux heures inscrites dans son emploi du temps. Au collège les responsables légaux ont le choix entre plusieurs régimes de sortie.

Régime 1

Il est obligatoire pour les usagers des transports scolaires mais il peut aussi être choisi pour les élèves non transporté(e)s.

Les élèves sont dans l'établissement dès 8h et y restent jusqu'au moment de leur départ soit 13h20, 16h20 ou 17h15 en fonction de leur emploi du temps sauf autorisation exceptionnelle.

Régime 2

Les entrées et sorties ont lieu sur les horaires de l'emploi du temps habituel. Toute modification prévisible des horaires d'entrée et de sortie des élèves consécutive, notamment, à l'absence d'un(e) enseignant(e), est portée à la connaissance des parents sur Pronote. En aucun cas, les élèves ne peuvent être autorisé(e)s à quitter l'établissement durant les temps libres entre deux cours.

Les autorisations d'absence et de sortie à caractère exceptionnel sont accordées par la vie scolaire sur demande écrite des parents par le biais du carnet de correspondance ou par mail.

Toute prise en charge supplémentaire des élèves par l'établissement sera facturée à la famille.

Seuls les responsables légaux ou un adulte accrédité peuvent venir chercher l'enfant et signer la décharge de responsabilité correspondante.

En aucun cas, les élèves ne peuvent être autorisé(e)s à quitter l'établissement durant les temps libres entre 2 cours, heures de permanence régulières ou en cas d'absence d'un(e) professeur(e). L'élève sera pris(e) en charge par le personnel de la vie scolaire.



Lycée : Régime de sortie libre. Les élèves doivent obligatoirement présenter leur carte de lycéen/lycéenne au policier pour pouvoir sortir de l'établissement. Aucune dérogation n'est accordée par la vie scolaire en cas d'oubli ou de perte de la carte.

La Vie Scolaire

L'équipe vie scolaire, composée d'un(e) CPE et d'Assistant(e)s d'Education, a pour mission de placer les élèves dans les meilleures conditions de réussite. Elle assure la surveillance et la sécurité des élèves quand ils/elles ne sont pas sous la responsabilité des enseignant(e)s (récréations, pause méridienne, permanences...)

Dispense d'E.P.S.

L'Éducation Physique et Sportive est obligatoire et s'adresse à tous/toutes les élèves.

En cas d'inaptitude à la pratique de l'EPS, un certificat médical doit être établi par un médecin. Le certificat médical doit indiquer le caractère partiel ou total de l'inaptitude et sa durée de validité. En cas d'inaptitude partielle, le certificat médical donnera des indications utiles pour adapter la pratique de l'EPS.

Un modèle de certificat est à demander auprès du/de la professeur(e) d'EPS ou de la vie scolaire dans le 1^{er} degré.

L'élève doit transmettre le certificat médical à son professeur(e) d'EPS ou à son professeur(e) principal(e) dans le 1^{er} degré.

L'élève inapte en EPS doit obligatoirement être présent(e) en cours sauf situation particulière et exceptionnelle.

Le médecin scolaire est destinataire des certificats médicaux délivrés lorsqu'une inaptitude est prononcée pour une durée supérieure à trois mois consécutifs ou cumulés.

En cas de demande de dispense ponctuelle, les responsables légaux doivent le signaler via le carnet de correspondance.

Service médico-social

L'infirmerie

L'établissement dispose d'un service médical. En cas d'accident, d'incident ou de maladie, les élèves sont conduit(e)s au service médical pour y recevoir les soins appropriés.

Les élèves accidenté(e)s ou malades à l'intérieur de l'établissement reçoivent les premiers soins à l'infirmerie du lycée et les familles sont aussitôt prévenues, si nécessaire. Les parents dont les enfants sont sujets à des troubles ou maladies chroniques sont priés de le signaler dès le début de l'année sur la fiche médicale.



- Élève accidenté(e) :

Selon la gravité de son état, le médecin prend toutes les mesures qui s'imposent, les services d'urgence sont contactés pour l'hospitalisation et la famille en est informée immédiatement.

- Élève souffrant(e) :

Le médecin scolaire ne peut se substituer au médecin de famille. Il/elle prend toute disposition nécessaire pour contacter les parents et les informer de l'état de santé de leur enfant dans les cas où il/elle le juge important.

Il est possible que l'état de santé d'un enfant soit momentanément incompatible avec la vie de la classe et nécessite son retour à la maison. La famille, alors informée, vient chercher son enfant au service médical.

- Médication à prendre pendant les horaires de classe :

il peut arriver qu'un traitement soit nécessaire à un enfant pendant les heures de classe ou lors des repas. Il convient de respecter la procédure suivante : seuls les parents ou un adulte responsable sont habilités à apporter les médicaments au service médical, obligatoirement accompagnés de l'ordonnance médicale du médecin traitant. Ils seront alors administrés à l'enfant aux heures convenues par le médecin scolaire, seule personne autorisée à le faire.

Aucun médicament ne sera administré si cette procédure n'est pas strictement suivie.

En cas de maladie chronique, un Projet d'Accueil Individualisé doit être mis en œuvre.

Il est donc formellement interdit aux élèves de transporter des médicaments dans leur cartable.

Protection de la collectivité

- Mesures à prendre en cas de maladie infectieuse

Lorsqu'un cas de maladie contagieuse est suspecté en milieu scolaire, il convient en tout premier lieu de faire confirmer le diagnostic. Une fois le diagnostic posé, en fonction de chaque pathologie, le médecin précise à la direction la conduite à tenir.

Selon la pathologie, des mesures particulières de désinfection des locaux ou de fermeture de l'établissement peuvent être prises. L'équipe de santé examine avec la direction les mesures à prendre et veille à dispenser une information collective par affichage à l'école et, si nécessaire, une information individuelle par courrier adressé aux parents.



- **Psychologue scolaire**

Dans le cas de difficultés préoccupantes affectant le comportement de l'élève et ses apprentissages dans le milieu scolaire, un signalement est effectué auprès du/de la psychologue scolaire par l'équipe éducative. Après entretien avec la famille de l'enfant concerné(e), et autorisation de celle-ci, le/la psychologue scolaire établira un bilan qui diagnostique les difficultés constatées dans les apprentissages, le comportement ou les aspects relationnels et remettra à l'équipe enseignante les informations pertinentes concernant les stratégies pédagogiques à privilégier.

Les conseils et recommandations nécessaires sont donnés aux parents afin que ceux-ci puissent engager, si besoin, une prise en charge à l'extérieur de l'établissement. Un retour d'informations auprès de l'équipe éducative par le canal du/de la psychologue scolaire est alors indispensable.

- **Le vivre ensemble**

Toute introduction d'objets ou substances dangereuses, quelle qu'en soit la nature, est formellement interdite.

De même, l'introduction et la consommation dans l'établissement de produits stupéfiants et d'alcool sont interdites.

Il est rappelé qu'il est interdit de fumer ou de vapoter dans l'établissement.

- **Usage du téléphone mobile**

Ecole et collègue : L'utilisation des téléphones portables ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques (tablette ou montre connectée, par exemple) est interdite dans l'enceinte de l'établissement sauf usage pédagogique autorisé par l'enseignant(e).

Lycée : L'utilisation des téléphones portables ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques (tablette ou montre connectée, par exemple) est interdite dans les salles de classe et en salle d'étude. Les téléphones portables doivent être éteints et déposés dans la boîte prévue à cet usage durant l'heure de cours, sauf avis contraire de l'enseignant.

En cas de manquement à la règle, l'appareil pourra être confisqué et sera restitué à la fin des activités d'enseignement de la journée. Tout téléphone confisqué sera restitué soit à l'élève lui-même, soit à l'un(e) de ses responsables légaux.



- Tenue et comportement

Sauf accord du chef d'établissement, tout(e) élève doit entrer dans l'établissement avec une tenue vestimentaire convenable, avoir un comportement correct et adopter un langage correct. La langue d'usage dans l'établissement est le français.

Le port de l'uniforme est obligatoire pour tous/toutes les élèves de l'école et du collège.

Les couvre-chefs ne sont pas autorisés dans les salles de travail et les bureaux.

Toute nourriture sera consommée dans les espaces prévus à cet effet.

La sécurité

Entrée et sortie

Pour des raisons de sécurité, l'ensemble des élèves et personnels de l'établissement se voit attribué une carte (« credencial ») qui lui permet d'être facilement identifié à l'accueil. Celle-ci permet en outre de vérifier la classe de l'élève ainsi que son régime de sortie.

Plan Particulier de Mise en Sûreté face aux risques majeurs

En application de la circulaire N°2002-119 du 29 mai publiée au BOEN du 30 mai 2002 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, l'école dispose d'un Plan Particulier de Mise en Sûreté (P.P.M.S.) qui prévoit les protocoles d'urgence à suivre en cas de séisme, d'alerte de confinement, d'incendie, et organise des exercices d'évacuation ou de mise en sécurité.

En cas de déclenchement d'un P.P.M.S., les élèves demeurent sous la responsabilité de l'établissement scolaire. Afin d'en garantir le bon déroulement, il est rappelé aux parents qu'ils ne doivent pas se rendre à l'école. Le cas échéant, des informations leur sont communiquées par l'établissement scolaire, la radio locale ou les autorités compétentes.

Exercices incendies

Un exercice est organisé par trimestre. Les élèves et le personnel doivent se conformer aux consignes données ou affichées. En cas d'incendie, les élèves doivent sans précipitation, sans affolement, sans cris, obéir aux consignes d'évacuation et aux directives de leur professeur(e).

Intrusion

La présence de toute personne non autorisée ou non habilitée est interdite et constitue une infraction d'intrusion. En cas d'intrusion, l'établissement prendra les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des élèves et personnels (intervention du service de sécurité, appel aux autorités compétentes).



- **Pertes et vols**

L'établissement n'est pas responsable en cas de perte ou de vol. Il est de la responsabilité de chacun et chacune de veiller à ses affaires personnelles.

Les objets perdus et trouvés seront déposés à l'entrée de l'établissement et pourront y être récupérés. Il est recommandé aux usagers de ne pas apporter d'objets de valeur.

- **Casiers**

Des casiers sont mis à disposition de chaque élève du secondaire. C'est un service rendu sous réserve du respect de la charte des règles de bonne utilisation des casiers.

- **Ventes et actions commerciales**

Toute activité mercantile est interdite dans l'établissement sauf dans un cadre précis avec autorisation du chef d'établissement.

Les services annexes : le service de restauration

La cafétéria et ses annexes est ouverte aux élèves ainsi qu'aux personnels de l'établissement.

La buvette de la zone d'accueil des élèves est réservée aux parents

Les horaires d'ouverture sont les suivants :

Du lundi au jeudi : 7h30 – 16h30

Le vendredi : 7h30 – 13h30

L'accès à la cafétéria n'est pas autorisé à un(e) élève qui a cours.

Les utilisateurs de la cafétéria doivent, comme dans le reste de l'établissement respecter le règlement intérieur et doivent avoir un comportement et une tenue appropriée. Il est par ailleurs important de prendre en compte les règles de sécurité et d'hygiène alimentaire et de respecter l'interdiction de se faire livrer de la nourriture.

Les usagers sont priés de laisser les locaux propres, de laisser leur déchets et plateaux dans les poubelles et charriots appropriés ainsi que de ne pas dégrader le matériel.



L'exercice des droits et obligations

les élèves

Les modalités d'exercice de ces droits

Les élèves de l'établissement bénéficient de droits et de libertés qui diffèrent selon l'âge. L'exercice de ces droits suppose le respect de certaines obligations, de certains principes : le pluralisme, la laïcité et la neutralité, et se fait dans un esprit de tolérance et de respect d'autrui.

- Les élèves ont droit à
 - La tolérance et le respect d'autrui dans sa personnalité, sa singularité et ses convictions.
 - La garantie de la sécurité physique et morale excluant toute violence, tout châtiement corporel et tout propos ou comportement humiliant
- Les élèves du collège et du lycée ont :
 - le droit à la représentation par l'intermédiaire de leurs délégué(e)s de classe, par celui des élu(e)s au conseil d'établissement ou par celui du conseil des délégué(e)s pour la vie collégienne et lycéenne
 - le droit de réunion
 - la liberté d'information

Les élèves sont libres d'exprimer leur opinion dans le respect des principes évoqués plus haut à l'intérieur de l'établissement.

- Les lycéens/lycéennes bénéficient aussi :
 - du droit de publication
 - du droit d'association
 - du droit d'affichage

Une charte des droits des lycéens/lycéennes, élaborée en lien avec le Conseil National de la Vie Lycéenne précise ces droits et renvoie vers les textes juridiques qui les fondent.

Les obligations

1 - L'assiduité : L'assiduité est une condition indispensable à la réussite des études. L'élève doit être présent(e) à tous les cours de leurs emplois du temps, et faire les travaux demandés par les professeurs.



2 - La ponctualité : Les élèves doivent respecter les horaires figurant sur l'emploi du temps et être à l'heure.

3 - Le matériel scolaire : L'élève doit avoir le matériel scolaire nécessaire chaque jour et avoir son carnet de correspondance, celui-ci doit être présenté à tous les adultes qui le demandent

4 - Respect des personnes et des biens, locaux, matériels : Les élèves doivent respecter les règles de la scolarité et l'autorité des professeurs/professeures, avoir un comportement respectueux envers les adultes et les autres élèves de l'établissement. Les règles élémentaires de civilités s'imposent à tous et à toutes. Les manuels scolaires mis à disposition par l'établissement doivent être restitués en fin d'année. La responsabilité des familles est engagée en cas de perte ou de détérioration. Il en est de même pour les carnets de correspondance.

5 - Le respect de la laïcité : Conformément aux dispositions de l'article L 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lequel les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse ou une opinion politique est interdit.

6 - Devoir du respect d'autrui : Que ce soit dans l'établissement ou à ses abords immédiats, les violences verbales et physiques, la dégradation des biens, les vols constituent des comportements qui font l'objet de sanctions disciplinaires. L'École est un lieu où s'affirme l'égalité de tous les êtres humains. Toutes formes de racisme, d'antisémitisme, d'homophobie, de sexisme ou de discriminations sont interdites.

L'application des droits et devoirs doit préparer chaque élève à ses responsabilités de citoyen.

les parents

Les droits

Les parents sont représentés au conseil d'établissement et associés au fonctionnement de l'établissement. Des échanges et des rencontres régulières doivent être organisés à leur attention.



Les obligations

Les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité de leurs enfants ; ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'établissement. La participation des parents aux réunions et rencontres auxquelles ils sont invités est un facteur essentiel pour la réussite des enfants.

Dans toutes leurs relations avec les autres membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions.

les personnels

Les droits

Sont considérés personnels de l'établissement toute personne qui est autorisée par le chef d'établissement à intervenir dans son enceinte

Tous les personnels de l'établissement ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative.

Les obligations

Tous les personnels ont l'obligation de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leur propos. Ils/elles s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves, de leur famille et de l'institution, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité.

Les enseignant(e)s doivent être à l'écoute des parents et répondre à leur demande d'informations sur les acquis et le comportement scolaire de leur enfant.

La discipline : punitions et sanctions et mesures éducatives

Dès l'école maternelle, l'élève s'approprie les règles du « vivre ensemble », la compréhension des attentes de l'école. Ces règles sont explicitées. L'élève apprend progressivement le sens et les conséquences de ses comportements, ses droits et obligations, la progressivité de leur application, leur importance dans le cadre scolaire, et plus largement, dans les relations sociales.

Les manquements au règlement, donnent lieu à des punitions et sanctions dans le respect de la personne et la dignité de l'élève.

Les punitions et sanctions ont un caractère éducatif, sont individuelles et proportionnelles à la faute commise. Le principe de gradation s'applique aux punitions et sanctions.



• Punitions

Les punitions concernent essentiellement les manquements mineurs aux obligations des élèves. Elles sont des réponses immédiates à des faits d'indiscipline et peuvent être prononcées par tout le personnel de l'établissement.

Type de punitions scolaires :

- Rappel à l'ordre
- Inscription sur le carnet de liaison ou de correspondance
- Devoir supplémentaire
- Retenue
- Travail d'Intérêt Général

Rappel : une note ne peut être baissée en raison du comportement d'un élève. Les zéros sanctionnant un comportement sont interdits.

Ces punitions ne peuvent en aucun cas porter atteinte à l'intégrité physique et morale des élèves.

• Sanctions

Les sanctions disciplinaires concernent les manquements graves ou répétés aux obligations des élèves et notamment les atteintes aux personnes et aux biens.

Les sanctions sont prononcées par le chef d'établissement ou le conseil de discipline. Elles sont versées au dossier administratif de l'élève, et effacées automatiquement au bout d'un an sauf en cas d'exclusion définitive.

L'échelle des sanctions :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- la mesure de responsabilisation
- l'exclusion temporaire de la classe* qui ne peut excéder huit jours et au cours de laquelle l'élève est accueilli(e) dans l'établissement ;
- l'exclusion temporaire de l'établissement* qui ne peut excéder huit jours ;
- l'exclusion définitive de l'établissement * (prononcée par le conseil de discipline).
**peuvent être assorties d'un sursis*



- Automaticité de la procédure disciplinaire

(Saisine ou non du conseil de discipline)

- Lorsque l'élève est l'auteur(e) de violence verbale à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement ;
- Lorsque l'élève commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un(e) élève ;
- Lorsqu'un membre du personnel de l'établissement a été victime de violence physique. Dans ce cas, le chef d'établissement sera tenu de saisir le conseil de discipline. Quand une procédure disciplinaire s'avère nécessaire, elle doit être engagée selon des modalités précises et dans le respect des principes généraux du droit (principe de légalité, règle du « non bis in idem », principe du contradictoire, principe de proportionnalité, principe de l'individualisation)

La composition du Conseil de Discipline est établie lors du premier conseil d'établissement de l'année en cours.

Le chef d'établissement a la possibilité en cas de nécessité d'interdire l'accès de l'établissement à un(e) élève :

- Mesure conservatoire dans l'attente de la comparution de l'élève devant le conseil de discipline
- Dans le cadre d'une procédure disciplinaire, mesure conservatoire d'une durée maximale de 3 jours correspondant au délai accordé à l'élève pour préparer sa défense

La mesure conservatoire n'est pas une sanction.

Les autres mesures

Mesures de prévention, de réparation, d'accompagnement

- Confiscation d'un objet dangereux ou interdit

Les mesures de réparation, en cas de dégradation de matériel, doivent avoir un caractère éducatif lié à l'origine de la dégradation et, ne doivent comporter aucune tâche dangereuse.

A ce titre, il peut être prévu :

- Un travail d'intérêt général, en liaison avec la faute commise, sous la responsabilité d'un adulte de l'établissement.
- Le remboursement par la famille des réparations des dommages causés aux biens en cas de dégradations des locaux ou du matériel.



- La commission éducative :

Elle a pour mission d'examiner la situation d'un(e) élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires.

Elle doit favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée.

La commission ne doit pas être assimilée à un conseil de discipline, auquel elle ne se substitue en aucun cas.

Dans le 1^{er} degré, une équipe éducative peut être réunie associant le/la psychologue scolaire.

- Les mesures positives d'encouragement

Des mesures positives d'encouragements peuvent également être prononcées, pour mettre en valeur des actes ou des initiatives exemplaires de civisme, de solidarité, de valorisation de réussites sportives, associatives, artistiques ou scolaires.

Des mesures peuvent également être prononcées pendant les conseils de classe pour valoriser le travail scolaire, le sens de l'effort. Ce sont les « Encouragements », les « Compliments » ou les « Félicitations ».

Les relations entre l'établissement et les familles

Le dialogue avec la famille est un élément indispensable au bon déroulement de la scolarité de l'enfant. Leur droit à l'information et à l'expression, leur participation à la vie scolaire, le dialogue avec les enseignant(e)s dans le respect des compétences et des responsabilités de chacun et chacune sont assurés dans l'établissement.

A cette fin, l'établissement organise des réunions pour les parents des élèves nouvellement inscrit(e)s, des rencontres, la communication régulière du livret scolaire, l'information relative aux acquis et aux comportements scolaires de l'élève.

Le dialogue s'établit de préférence dans cet ordre :

- carnet de correspondance et au logiciel Pronote
- rendez-vous individuels fixés par le/la Professeur(e) Principal(e) ou un(e) Professeur(e) de la classe
- rendez-vous avec l'équipe de direction.



Communication :

La communication est un pilier essentiel du fonctionnement de la communauté éducative. Les règles de respect, civilité et politesse sont incontournables. La transgression de ces règles vaut exclusion de cette communauté.

Les canaux de communications officiels de l'établissement

sont :

- Le site internet de l'établissement
- Le mail (utilisé pour la diffusion d'informations générales de fonctionnement ou d'organisation.)
- Pronote (L'espace Parents permet, entre autres, de consulter les modifications d'emploi du temps, le travail à faire, les résultats et les informations de vie scolaire (absences, retards...) des enfants scolarisé(e)s, ainsi que les informations plus générales liées à la vie de l'établissement. Chacun y accède à ses données avec un identifiant et un mot de passe fourni par l'établissement. Connexion depuis un ordinateur à l'adresse de l'établissement <https://cfm.edu.mx/fr/>)

Situations particulières

Les élèves majeur(e)s

Le règlement intérieur s'applique aux élèves majeur(e)s au même titre qu'aux autres élèves. Un(e) élève majeur(e) peut accomplir seul(e) certaines formalités, justifier ses absences, recevoir ses bulletins scolaires, choisir son orientation.

Les stages

Un stage d'observation en milieu professionnel est obligatoire pour les élèves des classes de 3^{ème}, d'une durée de 5 jours consécutifs où l'élève demeure sous statut scolaire.